

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA PRODUCTION D'ENREGISTREMENTS SONORES

Dernière mise à jour : avril 2025

BRILLER ICI COMME AILLEURS

SODEC
Québec 



TABLE DES MATIÈRES

Sociétés admissibles	3
Reconnaissance d'une maison de disques	3
Biens admissibles.....	3
Enregistrement sonore admissible	4
Enregistrement sonore exclu.....	4
Enregistrement audiovisuel numérique admissible	5
Enregistrement audiovisuel numérique exclu.....	6
Grille de pointage	6
Clip admissible.....	7
Clip exclu.....	8
Travaux de production admissibles	8
Travaux de production admissibles – enregistrement sonore	8
Travaux de production admissibles – enregistrement audiovisuel numérique.....	8
Travaux de production admissibles – clip	8
Frais de production admissibles	9
Dépenses de main-d'œuvre admissibles.....	9
Modalités de calcul du crédit d'impôt.....	11
Date d'application	12
Réclamation du crédit d'impôt auprès de Revenu Québec.....	12
Date de dépôt d'une demande de certification (certificat)	13
Mention du crédit d'impôt du Québec pour la production d'enregistrements sonores	13
Présentation d'une demande.....	14
Honoraires exigibles	14

SOCIÉTÉS ADMISSIBLES

Pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores, une « société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société qui, pour l'année, est une maison de disques reconnue par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) ou une société ayant conclu une entente, en vue de l'exploitation d'un enregistrement donnée, avec une autre société qui est une maison de disques reconnue par la SODEC, et qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise de production d'enregistrements sonores.

Les sociétés suivantes ne peuvent toutefois bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année :

- une société qui, à un moment quelconque au cours de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Québec;
- une société qui est exonérée d'impôt pour cette année ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs sociétés exonérées d'impôt dont la mission est culturelle (sauf une société qui a pour mandat d'investir), à un moment quelconque au cours de cette année.

RECONNAISSANCE D'UNE MAISON DE DISQUES

Pour être reconnue, pour une année d'imposition, une maison de disques doit satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir, à un moment quelconque au cours de l'année d'imposition ou des 365 jours précédant le début de cette année, un minimum de cinq enregistrements sonores ou enregistrements audiovisuels numériques distribués (ou leur équivalent en produits téléchargeables), sous l'une ou l'autre de ses étiquettes, dans le commerce de détail;
- avoir mis en marché, dans l'année d'imposition ou dans les 730 jours précédant le début de cette année, un minimum de trois nouveaux enregistrements sonores ou enregistrements audiovisuels numériques (ou leur équivalent en produits téléchargeables), sous l'une ou l'autre de ses étiquettes;
- avoir, à tout moment de l'année, une entente de distribution en vigueur, pour l'ensemble de ses étiquettes, avec un ou plusieurs distributeurs.

BIENS ADMISSIBLES

Il existe trois catégories de biens admissibles soit :

- Les enregistrements sonores
- Les enregistrements audiovisuels numériques
- Les clips

ENREGISTREMENT SONORE ADMISSIBLE

Un enregistrement sonore peut donner droit au crédit d'impôt remboursable dans la mesure où la SODEC a délivré à son égard une attestation selon laquelle il respecte les critères suivants :

- l'enregistrement sonore n'est pas un enregistrement sonore exclu;
- l'enregistrement sonore sur support physique (il est à noter que la notion de support physique n'est plus exigée pour un enregistrement sonore) comporte au moins 60 % de contenu musical déterminé en fonction du minutage, à l'exception de l'enregistrement d'un spectacle d'humour;
- au moins 75 % du montant correspondant aux frais de production de la société, à l'égard de l'enregistrement sonore, autre que la rémunération versée à un particulier visé par la grille de pointage, l'ont été à des particuliers qui résidaient au Québec à la fin de l'année d'imposition qui a précédé le début des travaux d'enregistrement ou à des sociétés qui avaient un établissement au Québec au cours de cette année;

Lorsque plusieurs sociétés données se succèdent dans le cadre de la production d'un enregistrement sonore, la condition est réputée remplie dès lors qu'il appert qu'elle le serait si l'on prenait en considération l'ensemble des particuliers et des sociétés qui ont fourni des services relatifs à la production de l'enregistrement sonore à ces sociétés données. Toutefois, chacune d'elles doit démontrer, à la satisfaction de la Société de développement des entreprises culturelles, qu'elle est une société admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores;

- l'enregistrement sonore a été produit par une maison de disques reconnue ou par une société ayant conclu une entente, en vue de l'exploitation de l'enregistrement sonore, avec une maison de disques reconnue;
- l'enregistrement sonore doit être produit par la société à des fins d'exploitation commerciale, c'est-à-dire qu'il doit être mis en marché dans le commerce de détail. Un enregistrement sonore est considéré comme mis en marché dans le commerce de détail s'il est offert sur Internet pour téléchargement;
- l'enregistrement sonore satisfait à certains critères de contenu québécois prévus par la grille de pointage ci-après. En vertu de cette grille de pointage, un enregistrement sonore doit obtenir un minimum de cinq points sur un maximum de neuf points en fonction du lieu de résidence du personnel créatif qui a participé à la réalisation de cet enregistrement sonore, à la fin de l'année civile qui a précédé le début des travaux d'enregistrement. Lorsque la fonction occupée par le particulier est celle d'auteur des paroles ou de compositeur de la musique, avait résidé au Québec, avant le début de ces travaux, pendant une période continue d'au moins cinq ans.

ENREGISTREMENT SONORE EXCLU

Les enregistrements sonores suivants ne sont pas admissibles au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores :

- un enregistrement sonore qui a été réalisé à des fins d'enseignement ou d'apprentissage d'une technique ou pour la poursuite des objectifs d'une entreprise ou d'une société, autre que celui

produit à des fins d'exploitation commerciale, c'est-à-dire qu'il doit être mis en marché dans le commerce de détail, et n'est ni un livre audio, ni une banque d'effets sonores ou ni une composante d'un jeu.

ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL NUMÉRIQUE ADMISSIBLE

Un enregistrement audiovisuel numérique peut donner droit au crédit d'impôt remboursable dans la mesure où la SODEC a délivré à son égard une attestation selon laquelle il respecte les critères suivants :

- l'enregistrement audiovisuel numérique n'est pas un enregistrement audiovisuel numérique exclu;
- l'enregistrement audiovisuel numérique, sur support physique, est d'une durée minimale de 30 minutes à l'exception des enregistrements audiovisuels numériques destinés aux enfants de moins de 13 ans pour lesquels la durée minimale est de 20 minutes;
- le programme principal de l'enregistrement audiovisuel numérique est constitué exclusivement ou presque exclusivement des prestations d'un artiste qui sont tirées de ses spectacles, de productions inédites ou de clips. Pour plus de précision, la participation de l'artiste en tant que comédien, animateur ou artiste invité n'est pas considérée comme une prestation artistique admissible;
- au moins 75 % du montant correspondant aux frais de production de la société, à l'égard de l'enregistrement audiovisuel numérique, autres que la rémunération versée aux personnes visées par la grille de pointage, l'ont été à des personnes qui résidaient au Québec à la fin de l'année d'imposition qui a précédé le début des travaux d'enregistrement ou à des sociétés qui avaient un établissement au Québec pour cette année;
- Lorsque plusieurs sociétés données se succèdent dans le cadre de la production d'un enregistrement audiovisuel numérique, la condition est réputée remplie dès lors qu'il appert qu'elle le serait si l'on prenait en considération l'ensemble des particuliers et des sociétés qui ont fourni des services relatifs à la production de l'enregistrement sonore à ces sociétés données. Toutefois, chacune d'elles doit démontrer, à la satisfaction de la Société de développement des entreprises culturelles, qu'elle est une société admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores; l'enregistrement audiovisuel numérique a été produit par une maison de disques reconnue ou par une société ayant conclu une entente, en vue de l'exploitation de l'enregistrement audiovisuel numérique, avec une maison de disques reconnue;
- l'enregistrement audiovisuel numérique doit être produit à des fins d'exploitation commerciale, c'est-à-dire qu'il doit être mis en marché dans le commerce de détail;
- l'enregistrement audiovisuel numérique satisfait à certains critères de contenu québécois prévus par la grille de pointage ci-après. En vertu de cette grille de pointage, un enregistrement audiovisuel numérique doit obtenir un minimum de cinq points sur un maximum de neuf points en fonction du lieu de résidence du personnel créatif qui a participé à la réalisation de cet enregistrement à la fin de l'année civile qui a précédé le début des travaux d'enregistrement. Lorsque la fonction occupée par le particulier est celle d'auteur des paroles ou de compositeur

de la musique, avait résidé au Québec, avant le début de ces travaux, pendant une période continue d'au moins cinq ans.

ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL NUMÉRIQUE EXCLU

Les enregistrements audiovisuels numériques suivants ne sont pas admissibles au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores :

- un enregistrement audiovisuel numérique qui a été réalisé à des fins d'enseignement ou d'apprentissage d'une technique ou pour la poursuite des objectifs d'une entreprise ou d'une société, autre que celui produit à des fins d'exploitation commerciale, c'est-à-dire qu'il doit être mis en marché dans le commerce de détail, ou qui est ni un livre audio, ni une banque d'effets sonores ou ni une composante d'un jeu;
- un enregistrement audiovisuel numérique qui donne ouverture à un crédit d'impôt pour la production de titres multimédias ou du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias;
- un enregistrement audiovisuel numérique qui est principalement constitué d'un film ou de la partie d'un film ayant donné ouverture, pour la société admissible qui fait une demande d'attestation à la SODEC relativement à cet enregistrement ou pour une société qui lui est associée en vertu des règles prévues par la Loi sur les impôts, au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise ou au crédit d'impôt pour les services de production cinématographique;
- un enregistrement audiovisuel numérique qui comporte des scènes de sexualité explicites;
- un enregistrement audiovisuel numérique qui est susceptible d'inciter à la haine envers un groupe identifiable.

GRILLE DE POINTAGE

Personnel créatif	Points accordés s'il s'agit d'un résident du Québec
Auteur(s) des paroles ^{1 2 *}	1 ou 2
Compositeur(s) de la musique ^{1 2 *}	1 ou 2
Directeur(s) artistique(s) ¹	1
Directeur(s) musical(aux) ¹	1
Réalisateur(s) ¹	1
Arrangeur(s) ¹	1
Ingénieur(s) de son ¹	1
Artiste principal ^{1 3}	2

¹ Lorsque plus d'un particulier occupe cette fonction, le point est accordé seulement si au moins la moitié de ces particuliers sont des résidents du Québec à la fin de l'année d'imposition qui précède le début des travaux d'enregistrement.

² Dans le cas d'un enregistrement instrumental, le poste de compositeur compte pour deux points et aucun point n'est accordé pour le poste d'auteur des paroles. Dans le cas de prestations humoristiques, le poste d'auteur des paroles compte pour 2 points.

³ Pour déterminer qui est l'artiste principal, les éléments suivants seront pris en considération : la rémunération, la mention sur le matériel promotionnel et la durée de la prestation de l'artiste.

* Le statut de résident pour les auteurs et les compositeurs sera accordé à une personne qui résidait au Québec à la fin de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les travaux de production ont débuté ou à une personne qui avait déjà résidé au Québec durant un minimum de cinq années consécutives avant le début des travaux de production.

Aux fins de déterminer si un programme principal est constitué exclusivement ou presque exclusivement des prestations d'un artiste qui sont tirées de ses spectacles, de productions inédites ou de clips, il ne doit pas être tenu compte de la participation de l'Artiste en tant que comédien, animateur ou artiste invité.

CLIP ADMISSIBLE

Un clip peut donner droit au crédit d'impôt remboursable dans la mesure où la SODEC a délivré à son égard une attestation selon laquelle il respecte les critères suivants :

- le clip n'est pas un clip exclu;
- le clip a été réalisé en complément à un enregistrement sonore admissible ou à un enregistrement audiovisuel numérique admissible soit dans les 24 mois de la date d'enregistrement de la bande maîtresse de cet enregistrement soit dans les 24 mois de l'enregistrement de bande maîtresse du premier clip réalisé pour compléter cet enregistrement¹;
- le clip a été produit pour promouvoir cet enregistrement sonore admissible ou cet enregistrement audiovisuel numérique admissible;
- le clip a été produit pour être commercialisé, y compris le téléchargement sur l'autoroute de l'information (Internet), ou il sera diffusé par un titulaire d'une licence de radiodiffuseur émise par le Conseil de radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), soit par le titulaire d'un permis de distribution selon lequel le clip sera exploité au Québec dans un lieu de présentation en public de films;
- au moins 75 % du montant correspondant aux frais de production de la société, à l'égard du clip, autres que la rémunération versée au réalisateur, l'ont été à des personnes qui résidaient au Québec à la fin de l'année d'imposition qui a précédé le début des travaux d'enregistrement ou à des sociétés qui avaient un établissement au Québec pour cette année;

Lorsque plusieurs sociétés données se succèdent dans le cadre de la production d'un clip, la condition est réputée remplie dès lors qu'il appert qu'elle le serait si l'on prenait en considération l'ensemble des particuliers et des sociétés qui ont fourni des services relatifs à la production de l'enregistrement sonore à ces sociétés données. Toutefois, chacune d'elles doit démontrer, à la satisfaction de la Société de

¹ Pour plus de précisions, la date d'enregistrement de la bande maîtresse d'un clip devra se situer à l'intérieur de l'une ou l'autre de ces périodes de 24 mois pour que celui-ci se qualifie de clip admissible.

développement des entreprises culturelles, qu'elle est une société admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores; le clip a été réalisé par une personne qui résidait au Québec le 31 décembre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les travaux de production du clip ont débuté. Lorsque plus d'un particulier occupe cette fonction, le point est accordé seulement si au moins la moitié de ces particuliers sont des résidentes du Québec à la fin de l'année d'imposition qui précède le début des travaux d'enregistrement.

CLIP EXCLU

Les clips suivants ne sont pas admissibles au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores :

- un clip qui comporte des scènes de sexualité explicites;
- un clip qui peut inciter à la haine envers un groupe identifiable;
- un clip qui est une composante d'un jeu.

TRAVAUX DE PRODUCTION ADMISSIBLES

Travaux de production admissibles – enregistrement sonore

Les travaux de production admissibles à l'égard d'un enregistrement sonore admissible sont constitués des étapes de la production allant de la conception jusqu'à la réalisation de la bande maîtresse, incluant la conception de la pochette, le matricage, et les coûts de pressage engagés dans les 18 mois du lancement de cet enregistrement jusqu'à concurrence des 20 000 premières copies. Pour plus de précision, ces étapes ne peuvent comprendre des activités relatives à sa distribution et à sa diffusion.

Travaux de production admissibles – enregistrement audiovisuel numérique

Les travaux de production admissibles à l'égard d'un enregistrement audiovisuel numérique admissible sont constitués des étapes de la production allant de la conception jusqu'à la réalisation de la bande maîtresse, incluant la mise en œuvre (ou autorisation, soit l'encodage, l'assemblage, la mise en interactivité de l'image, du son et des autres composantes à être numérisées y compris la production ambiophonique du son), la conception de la pochette, le matricage, ainsi que les coûts de pressage engagés dans les 18 mois du lancement de cet enregistrement jusqu'à concurrence des 20 000 premières copies. Pour plus de précision, ces étapes ne peuvent comprendre des activités relatives à sa distribution et à sa diffusion.

Travaux de production admissibles – clip

Les travaux de production admissibles d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un clip admissible sont constitués des étapes de la production vidéo, allant de la conception jusqu'à la réalisation de la bande maîtresse. Pour plus de précision, ces étapes ne peuvent comprendre des activités relatives à sa distribution et à sa diffusion.

FRAIS DE PRODUCTION ADMISSIBLES

Les frais de production admissibles d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un enregistrement sonore, d'un enregistrement audiovisuel numérique ou d'un clip admissible, sont constitués des éléments suivants :

- la partie des frais de production, autres que les honoraires de production et les frais d'administration, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances et inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, de cet enregistrement sonore pour la société, qui ont été engagés dans l'année pour réaliser les travaux de production admissibles, et qui ont été versés au moment du dépôt de la réclamation du crédit d'impôt;
- un montant raisonnable dans les circonstances relatif aux honoraires de production et aux frais d'administration qui a été engagé et versé au moment du dépôt de la réclamation du crédit d'impôt.

Le cas échéant, les frais de production admissibles doivent être réduits du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à leur égard, à l'exclusion des montants suivants :

- le montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par la SODEC et par le Conseil des Arts du Canada;
- le montant d'une aide financière accordée par FACTOR MUSICACTION Canada, consortium du secteur privé constitué de la Foundation to Assist Canadian Talent on Records (FACTOR), qui appuie le segment anglophone de l'industrie de l'enregistrement sonore, et de MUSICACTION, son pendant pour le segment francophone de l'industrie;
- le montant d'une aide financière accordée par Téléfilm Canada ou Patrimoine canadien à même le Fonds de la musique du Canada;
- le montant d'aide du Ministère du Patrimoine canadien;
- le montant d'une aide financière accordée par la Société des célébrations du 375e anniversaire de Montréal².

DÉPENSES DE MAIN-D'ŒUVRE ADMISSIBLES

Pour l'application de ce crédit d'impôt, les dépenses de main-d'œuvre admissibles, pour une année d'imposition, relativement à un enregistrement sonore, un enregistrement audiovisuel numérique ou un clip admissible, sont constituées de l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

- les traitements ou salaires directement attribuables à la production de l'enregistrement sonore, que la société a engagés dans l'année, relativement aux travaux de production admissibles, et que la société a versés à ses employés admissibles au moment de sa réclamation de crédit d'impôt;

² Accordée à compter du 1^{er} janvier 2012.

- la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, que la société a engagé dans l'année, qui est directement attribuable à la production de l'enregistrement sonore, relativement aux travaux de production admissibles, et qu'elle a versée au moment de sa réclamation de crédit d'impôt :
 - soit à un particulier admissible, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable, soit à la prestation de services rendus au Québec personnellement par ce dernier, soit aux salaires des employés² admissibles du particulier qui ont rendu au Québec des services dans le cadre de la production de l'enregistrement sonore;
 - soit à une société qui a un établissement au Québec et qui n'est pas une société visée au sous-paragraphe suivant, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés³ admissibles de cette société qui ont rendu des services au Québec dans le cadre de la production de l'enregistrement sonore;
 - soit à une société qui a un établissement au Québec, dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services qu'il a rendue¹ au Québec dans le cadre de la production de l'enregistrement sonore;
 - soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec dans le cadre de la production de l'enregistrement sonore admissible par un particulier admissible qui est membre de la société de personnes, soit aux salaires des employés¹ admissibles de la société de personnes qui ont rendu au Québec des services dans le cadre de la production de l'enregistrement sonore.

À cette fin, un « employé admissible » et un « particulier admissible » désignent un particulier qui réside au Québec à un moment de l'année d'imposition de celui-ci dans laquelle ses services ont été rendus.

Par ailleurs, le montant de la dépense de main-d'œuvre déterminée pour l'application du crédit d'impôt doit être réduit du montant de tout avantage, bénéfice ou remboursement que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, à l'égard de sa dépense de main-d'œuvre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition donnée.

³ Afin de refléter les conditions d'engagement des artistes dans l'industrie du disque et du spectacle, la partie de la rémunération afférente à la prestation de services rendus par un deuxième sous-traitant constitue une dépense de main-d'œuvre admissible, lorsque ce deuxième sous-traitant est un artiste assujéti à la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, qui a rendu des services au Québec dans le cadre de la production de l'enregistrement sonore.

Précisions à l'égard de la dépense de main-d'œuvre et des frais de production admissibles relatifs à un enregistrement audiovisuel numérique admissible et à un clip admissible

Une dépense de main-d'œuvre attribuable à des services fournis au Québec, pour des travaux de production admissibles, ne peut donner ouverture à un crédit d'impôt relativement à un enregistrement audiovisuel numérique admissible ou à un clip admissible si le montant de cette dépense a donné par ailleurs ouverture, à un autre titre, à un crédit d'impôt relativement à un enregistrement sonore admissible. De même, une dépense de main-d'œuvre attribuable à des services fournis au Québec, pour des travaux de production admissibles, ne peut donner ouverture à un crédit d'impôt relativement à un enregistrement audiovisuel numérique admissible si le montant de cette dépense a déjà donné ouverture à un crédit d'impôt relativement à un clip admissible.

En d'autres termes, dans le cadre de la détermination du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores à l'égard d'un enregistrement sonore réalisé sur plus d'un support admissible (enregistrement sonore, enregistrement audiovisuel numérique et clip), une dépense de main-d'œuvre donnée ne sera considérée qu'une seule fois. De plus, les dépenses de main-d'œuvre attribuables à des travaux de production qui ont donné droit à un crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, à un crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou à un crédit d'impôt pour la production de spectacles sont des dépenses exclues pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores.

À titre d'exemple, les dépenses de main-d'œuvre et les frais liés à la captation d'un spectacle ayant fait l'objet d'une télédiffusion sont exclus des dépenses et des frais de production d'un enregistrement audiovisuel numérique ou d'un clip pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores.

De même, lorsque des images d'un spectacle donnant par ailleurs droit à un crédit d'impôt pour la production de spectacles sont utilisées dans le cadre de la production d'un enregistrement audiovisuel numérique ou d'un clip, seuls les dépenses et les frais liés à la captation de ce spectacle (par opposition aux dépenses de main-d'œuvre et aux frais de production du spectacle lui-même) donnent droit à un crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores.

MODALITÉS DE CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

Le crédit d'impôt dont peut bénéficier, pour une année d'imposition, une société admissible, à l'égard d'un enregistrement sonore, d'un enregistrement audiovisuel numérique ou d'un clip admissible, correspond à 35 % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles, lesquelles sont toutefois limitées à un plafond correspondant à 65 % des frais de production.

Dans le cas où l'enregistrement sonore, l'enregistrement audiovisuel numérique ou le clip admissible est coproduit, la SODEC indiquera sur la décision préalable qu'elle délivre, la part de chaque société coproductrice concernant les frais de production, les dépenses de main-d'œuvre, de façon à refléter la part des frais de production et dépenses de main-d'œuvre que chacune d'elles a engagées pour cette coproduction et qui tient compte de ses responsabilités dans celle-ci.

	Main-d'œuvre maximum admissible	Taux nominal (en % des dépenses de main-d'œuvre)	Taux effectif (en % du coût de production)	Limite du crédit d'impôt par production (en dollars)
Pour un enregistrement sonore qui fait l'objet d'une demande de décision préalable à la SODEC	65 % des frais de production admissibles	35 %	22,75 %	Sans objet

DATE D'APPLICATION

Les lignes directrices suivantes, relatives au crédit d'impôt, s'appliquent à un enregistrement sonore à l'égard duquel une demande de décision préalable ou une demande de certificat, lorsqu'aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été déposée relativement à cet enregistrement sonore, est déposée auprès de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) après le 10 mars 2020.

RÉCLAMATION DU CRÉDIT D'IMPÔT AUPRÈS DE REVENU QUÉBEC

Afin d'avoir droit, pour une année d'imposition, au crédit d'impôt à l'égard d'un enregistrement sonore donné, la société qui a produit cet enregistrement doit avoir déposé une demande d'attestation à la SODEC avant la fin de cette année et joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, une attestation délivrée par la SODEC selon laquelle cet enregistrement satisfait aux critères décrits dans la section intitulée « Enregistrements sonores admissibles, enregistrements audiovisuels numériques admissibles ou clips admissibles ».

La société doit présenter à Revenu Québec sa demande de crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée, accompagnée d'une copie de la décision préalable favorable ou du certificat relatif à cette demande, au plus tard à la dernière des dates suivantes :

- la date qui suit de douze mois la date limite de production de la déclaration pour l'année d'imposition donnée;
- la date qui suit de trois mois la date de délivrance de la décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle décision, du certificat nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt pour l'année d'imposition donnée.

Il est à noter qu'une dépense de main-d'œuvre engagée dans une année antérieure à l'année donnée peut être considérée comme une dépense admissible pour l'année d'imposition donnée si cette dernière est l'année au cours de laquelle la société a présenté une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à la SODEC. Dans ce cas particulier, la dépense de main-d'œuvre peut avoir été payée dans une année antérieure.

DATE DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE CERTIFICATION (CERTIFICAT)

Une société admissible doit déposer une demande de certificat auprès de la SODEC à l'égard d'un enregistrement sonore, d'un enregistrement audiovisuel numérique ou d'un clip dans les 18 mois qui suivent la fin de l'année d'imposition de la société qui comprend la date d'achèvement de sa bande maîtresse.

Toutefois, lorsqu'aucune demande de décision préalable n'a été déposée à l'égard d'un enregistrement sonore, d'un enregistrement audiovisuel numérique ou d'un clip, une société admissible devra déposer une demande de certificat dans les trois ans suivant la fin de cette année d'imposition.

La SODEC révoquera la décision préalable déjà émise à l'égard d'un enregistrement sonore, d'un enregistrement audiovisuel numérique ou d'un clip si aucune demande de certificat ne lui est présentée dans le délai prescrit. La date de prise d'effet de la révocation est celle de l'entrée en vigueur de cette décision préalable favorable.

Les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores sont reproduites à partir des informations contenues dans la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, RLRQ, c. P-5.1 au 5 mars 2012.

Le document précité prévaut sur le présent sommaire. Vous pouvez vous procurer ce document dans le site Internet du Ministère des Finances.

MENTION DU CRÉDIT D'IMPÔT DU QUÉBEC POUR LA PRODUCTION D'ENREGISTREMENTS SONORES

Les enregistrements sonores qui bénéficient du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores doivent arborer une identification visuelle constituée du symbole « Québec » suivi du texte « Crédit d'impôt enregistrements sonores – Gestion SODEC ». Ce symbole doit figurer sur les pochettes de chaque production et sur tout le matériel publicitaire et promotionnel relatif à ces productions.

Pour accéder à ce logo, consulter le [site Internet de la SODEC](#).

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Les demandes de crédit d'impôt, comprenant l'ensemble des documents requis, peuvent être soumises en tout temps par le biais du portail de dépôt électronique sécurisé SOD@ccès.

Il est essentiel de transmettre l'ensemble des documents requis lors du dépôt d'une demande en vue d'en permettre l'analyse.

Dans le cas où une demande s'avérait être incomplète, un **délai de dix jours sera accordé** à compter de la date de l'accusé de réception indiquant que cette dernière est incomplète, pour fournir tous les renseignements et les documents requis. Si après ce délai la demande demeure incomplète et qu'elle ne peut être transmise pour étude, compte tenu d'un manque de renseignements, de documents ou autre, la demande sera fermée sans autre avis ni délai et la date de ce dépôt ne sera pas considérée.

C'est la date du dépôt de la demande à la SODEC qui détermine l'année dans laquelle le crédit d'impôt peut être réclamé auprès de Revenu Québec. Conséquemment, c'est la date du nouveau dépôt que la SODEC devra considérer, à la condition que la demande ait été jugée complète en vertu de la Loi sur les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (L.R.Q., P-5.1, chapitre III, section I, art. 9- 10).

HONORAIRES EXIGIBLES

La SODEC perçoit des honoraires pour la délivrance d'attestations d'admissibilité aux mesures fiscales.

Ces honoraires sont calculés sur la base suivante :

- 4 \$ par tranche de 1 000 \$ des frais de production admissibles.

Les montants minimal et maximal des honoraires exigibles par enregistrement sonore ou enregistrement audiovisuel numérique admissible sont de 100 \$ et 575 \$ respectivement.

D'autres frais sont exigibles dans les cas suivants :

- des frais d'étude non remboursables de 50 \$ pour toute demande de préadmissibilité;
- des frais de 300 \$ pour l'émission d'une attestation amendée.